

Évaluation collégiale des médecins des provinces de l'Atlantique



Confidentialité du programme Évaluation collégiale

Politique n° 101

Approuvée par le Conseil d'administration : Le 24 mai 1997

Politique : Le programme Évaluation collégiale des médecins des provinces de l'Atlantique traite d'une manière strictement confidentielle les renseignements touchant un médecin, qui sont fournis par le médecin en question à un évaluateur ou à un membre du Comité d'évaluation collégiale au cours du processus d'évaluation.

Lignes directrices :

- .1** Il est interdit à évaluateur, agent ou employé du programme de fournir des preuves contre un médecin dans une question disciplinaire conformément à la législation suivante :
Article 62.2 (5) – Loi médicale du Nouveau-Brunswick
Article 24.14 (1) - Medical Act of Newfoundland & Labrador
Article 71 (5) - Medical Act of Nova Scotia
Article 38.2 (5) - Medical Act of Prince Edward Island

- .2** Il est interdit aux évaluateurs, agents et employés du programme Évaluation collégiale des médecins des provinces de l'Atlantique de fournir des preuves relativement à un médecin dans toute instance judiciaire; de plus les évaluateurs, les agents et les employés en question doivent assurer la protection exigée par la législation suivante :
Article 62.2 (2) - Loi médicale du Nouveau-Brunswick
Article 24.11 - Medical Act of Newfoundland & Labrador
Article 71 (2) - Medical Act of Nova Scotia
Article 38.2 (2) - Medical Act of Prince Edward Island

(La copie de la loi pertinente fait partie de la présente politique et se trouve dans la section 6 du Manuel des évaluateurs.)

Politique n° 101 (suite)

- .3 Dans le cas où l'on demande à un évaluateur, un agent ou un employé du programme Évaluation collégiale des médecins des provinces de l'Atlantique de fournir des preuves à l'encontre de la présente politique, le programme fournira de l'aide juridique pour protéger la personne en question.**

- .4 On estime que tout évaluateur, agent ou employé du programme Évaluation collégiale des médecins des provinces de l'Atlantique ayant enfreint la présente politique a décliné toute indemnité et protection offertes en vertu de la législation médicale des quatre provinces de l'Atlantique.**